

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Paris, le - 4 JUIL. 2016

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS,
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA POLICE NATIONALE (POUR INFORMATION),
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA GENDARMERIE NATIONALE (POUR INFORMATION).

NOR : INTA1616269J

OBJET : Armes - plan de contrôle des clubs de tir et contrôle des armureries de détail

Plusieurs faits récents m'amènent à vous demander de mettre en place, dans votre département, un plan de contrôle des clubs de tir. En outre, il vous appartient de mettre en œuvre un contrôle des armureries de détail. Dans la mesure où ces deux types d'établissements constituent des lieux de stockage d'armes et de munitions, ils doivent en effet répondre à des exigences minimales de sécurité, notamment pour ce qui concerne les conditions de conservation de ces matériels.

En termes de méthode, vous veillerez, préalablement à la mise en œuvre de ce plan de contrôle, à en informer les responsables locaux du secteur associatif du tir sportif, ainsi que du secteur professionnel des armuriers. Cette information peut se faire dans le cadre d'une réunion que vous organiserez avec ces interlocuteurs, qui sont ou doivent devenir vos partenaires dans la mise en place d'une politique locale de contrôle des armes civiles.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les règles devant être respectées par les clubs de tir détenant des armes et par les armureries de détail, et d'attirer votre attention sur les points devant faire l'objet d'un contrôle.

I – Le contrôle des clubs de tir

Les clubs de tir doivent respecter des règles relatives à l'acquisition et à la détention des armes et munitions (A), à la conservation des armes (B), à la tenue d'un registre (C), ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité de leurs installations (D).

Chaque club de tir devra être contrôlé une fois, sur place, par les services de police ou de gendarmerie placés sous votre autorité, **dans les douze mois qui viennent**. Ces services disposent en effet de compétences propres dans ce domaine, en application des dispositions du code de la sécurité intérieure (et notamment de son article R. 312-43).

Vous pourrez associer à ces contrôles le service de la préfecture en charge des armes ainsi que la direction départementale interministérielle chargée du contrôle du secteur sportif. Vous veillerez à ce qu'une réunion préparatoire soit organisée avant la première opération de contrôle inter-services, afin de préciser les rôles respectifs de chacun.

Au regard des conclusions de cette opération systématique, vous définirez, pour les années suivantes, un plan de contrôle des clubs de tir adapté aux constats réalisés et aux enjeux locaux.

II – Le contrôle des armureries de détail

Les armuriers doivent respecter des règles relatives à la tenue d'un registre, ainsi qu'à la conservation des armes.

Compte tenu des enjeux en termes de sécurité (les armureries constituent des lieux de stockage d'un nombre important d'armes et de munitions), **je vous demande de diligenter, à un rythme au moins annuel, un contrôle sur place de ces établissements**, visant à vérifier le respect des points énumérés dans l'annexe 2, ci-jointe.

Réalisés par les services de police ou de gendarmerie, ces contrôles permettront de maintenir un lien régulier avec les armuriers et d'entretenir la connaissance technique des armes. Le service de la préfecture en charge des armes pourra également être associé à ce contrôle.

Le contrôle doit porter notamment sur :

- **le contrôle d'inventaire par échantillonnage d'armes (présentation de 5 armes inscrites au registre puis vérification d'inscription au registre de 5 armes choisies dans le stock) ;**
- **le contrôle et le visa des registres ;**
- **la sécurité de la conservation des armes selon les catégories ;**
- **la sécurité des locaux.**

Une seconde visite doit être organisée dans l'année pour respecter le rythme semestriel prévu spécifiquement par la réglementation pour le contrôle des registres (*cf.* annexe 2 ci-jointe).

Vos prérogatives de police administrative vous permettent de tirer des conséquences des manquements les plus graves. Je vous rappelle que vous êtes compétents pour agréer individuellement les armuriers, mais aussi pour autoriser l'ouverture des armureries destinées au commerce des armes des catégories C et D ; vous êtes donc fondés, lorsque cela vous paraît justifié, à retirer ou suspendre ces agréments et autorisations.

Les deux annexes ci-jointes précisent les enjeux de ces opérations de contrôle : vous pouvez utilement vous y reporter.

Vous veillerez à me rendre compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives), des contrôles effectués, de la mise en œuvre des plans annuels de contrôle et des difficultés éventuellement rencontrées dans ce cadre.

Je vous demande de me faire parvenir un premier bilan des contrôles opérés sur les armureries et les clubs de tir pour le 31 décembre 2016.

Patrick STRZODA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal stroke extending to the right, and a smaller, cursive signature below it.

Annexe 1 : le contrôle des clubs de tir

A) Le contrôle des armes et munitions acquis et détenus par les clubs de tir

Vous vérifierez que ces établissements respectent bien les règles relatives aux quotas d'armes et de munitions qu'ils peuvent acquérir et détenir.

1) Armes et éléments d'armes

- Quotas

L'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les clubs de tir peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 9^o et 10^o de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs **et d'un maximum de 60 armes**. Les éléments d'armes ne sont pas pris en compte pour le calcul des quotas (article R. 312-42 du CSI).

- Sanctions pénales

L'article R. 317-4 du CSI prévoit une sanction pénale (contravention de la 4^{ème} classe – 750 euros) si le club de tir acquiert ou détient plus de soixante armes. Une infraction est constatée pour chaque arme acquise et détenue illégalement.

Par ailleurs, le CSI a prévu l'instauration de peines complémentaires obligatoires pour les personnes morales coupables de l'une de ces contraventions. L'article R. 317-14 du CSI prévoit en effet que les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la confiscation prévue par le 5^o de l'article 131-16 du même code.

2) Munitions

- Quotas

Pour les munitions des armes de catégorie B : l'article R. 312-49 du CSI fixe une limite de détention de 1 000 munitions par arme et une limite d'acquisition de 1 000 munitions par arme au cours de 12 mois consécutifs.

Pour les munitions des armes de catégories C : l'article R. 312-61 du CSI crée également un quota spécifique de 1 000 munitions pour l'acquisition et la détention des munitions classées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la défense et des ministres chargés des douanes et de l'industrie aux 6^o et 7^o de la catégorie C. L'acquisition et la détention des munitions classées au 8^o de la catégorie C ne sont pas limitées (ex. : 22 long rifle, 7x64, 8x57 JRS).

Enfin, l'article R. 312-63 du CSI prévoit que la détention, sans l'arme correspondante, des munitions des armes de la catégorie C (armes soumises à déclaration) et du 1^o de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) est limitée à 500.

- Sanctions pénales

Conformément à l'article R. 317-7 du CSI, le non respect de l'article R. 312-61 du CSI est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (munitions des armes des 6° et 7° de la catégorie C).

De même, aux termes de l'article R. 317-8 du CSI, le non respect de l'article R. 312-63 du CSI est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (munitions des armes des catégories C et D).

Par ailleurs, le CSI a prévu l'instauration de peines complémentaires obligatoires (cf. 1) du A).

B) Le contrôle des règles de conservation des armes dans les clubs de tir

Les clubs de tir sont tenus de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage des armes par un tiers, selon les dispositions de l'article R. 314-2 du CSI, en vue notamment de se prémunir contre les vols. Seules les personnes responsables désignées par le président du club ont accès aux armes du club. L'article R. 314-8 du CSI distingue le mode de conservation selon la catégorie d'armes détenues dans les clubs de tir. **Aucune disposition ne permet aux responsables de clubs de tir de conserver à leur domicile les armes détenues par le club.**

1) Conservation des armes de catégorie B

Les armes de catégorie B doivent être conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou dans des chambres fortes. Elles peuvent également être conservées dans des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les munitions correspondantes doivent être conservées dans les mêmes conditions.

2) Conservation des armes des catégories C et D

Les armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur. A défaut, elles peuvent être munies d'un système de sécurité individuel ou collectif assurant leur fixation.

3) Contrôle

Vous ferez vérifier précisément le respect de ces différentes règles de conservation. A l'occasion du contrôle, vos services devront s'assurer que le président de l'association a bien désigné, conformément à l'article R. 314-8, un nombre restreint de personnes ayant accès aux armes du club.

4) Sanctions pénales

Conformément au 2° de l'article R. 317-10 du CSI, le non respect de l'article R. 314-8 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Une infraction est constatée pour chaque arme qui ne répond pas aux conditions de conservation.

En cas de manquement aux règles décrites aux points A et B ci-dessus, et indépendamment de la répression, par l'autorité judiciaire, des infractions qui pourraient être relevées par les officiers ou agents de police judiciaire, vous pourrez :

- inviter fermement le responsable du club de tir, au moyen d'un courrier, à se mettre en conformité ;
- informer la fédération française de tir, organisation agréée et chargée d'une mission de service public (ainsi que la ligue régionale de tir), qui pourra, après enquête et mise en demeure, prononcer une suspension ou un retrait de l'homologation du club de tir.

C) Le contrôle du registre journalier tenu par les clubs de tir

Conformément à l'article R. 312-43 du CSI, les clubs de tir, associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 du même code, doivent tenir un registre journalier indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir.

L'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du CSI fixe le modèle type du registre journalier.

Ce registre est tenu à la disposition des fédérations sportives dont relèvent ces clubs de tir et doit être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le contrôle des registres des clubs de tir a pour finalité de vérifier que les tireurs effectuent leurs tirs dans le cadre des séances contrôlées de pratique du tir. Il vous appartient donc de saisir les services de police ou de gendarmerie afin de procéder à un contrôle annuel de ces registres.

D) Le contrôle du respect des règles d'hygiène et de sécurité

Les clubs de tir permettent l'exercice d'une activité sportive et sont soumis, à ce titre, aux obligations liées aux activités sportives inscrites dans le code du sport.

1) Règles à respecter

Conformément à l'article L. 322-2 du code du sport, les clubs de tir sont tenus de prendre toutes les mesures de nature à respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues aux articles R. 322-4 à R. 322-7 du même code (trousse de secours, affichage d'un tableau d'organisation des secours, des diplômes, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques, et de l'attestation du contrat d'assurance).

2) Contrôle

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité relève des directions départementales interministérielles chargées du contrôle du secteur sportif (DDCS ou DDCSPP). Le contrôle peut être effectué conjointement avec un agent de préfecture et les services de police et de gendarmerie.

3) Mesures de police

Conformément à l'article L. 322-5 du code du sport, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement :

- qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 (obligation d'honorabilité) et L. 322-2 du code du sport et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ;
- employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport sans posséder les qualifications requises ;
- lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9 du code du sport.

Les articles R. 322-8 à R. 322-10 du code du sport prévoient que le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin aux manquements constatés. Le préfet peut également prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Annexe 2 : le contrôle des armureries de détail

A) Le contrôle des registres spéciaux tenus par les armuriers

1) Le contenu du registre spécial

- Registre spécial des armes des catégories A et B

L'article 83 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, prévoit que les titulaires d'une autorisation de commerce et de fabrication d'armes de catégories A et B ont l'obligation de tenir un registre spécial dont le modèle est fixé par l'arrêté du 14 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 2013-700 et à l'article R. 311-6 du code de la sécurité intérieure. Les armuriers doivent inscrire sur ce registre spécial les matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits.

- Registre spécial des armes des catégories C et D1

L'article R. 313-24 du CSI prévoit que les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et du 1° de la catégorie D sont tenus d'inscrire jour par jour sur un registre spécial visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie les armes et éléments d'arme de ces catégories achetés, loués ou vendus au public (catégorie, type, marque/ modèle, calibre, numéro de série, nom et adresse du fournisseur et de l'acquéreur).

Les registres spéciaux doivent être conservés pendant toute la durée de l'activité. En cas de fermeture définitive du commerce, ils doivent être déposés dans un délai de 3 mois soit au commissariat de police, soit à la brigade de gendarmerie de la circonscription où se trouve le fonds de commerce.

2) Le contrôle du registre spécial

- Contrôle du registre spécial des armes des catégories C et D1

En vertu des dispositions de l'article R. 313-25 du CSI, les préfets font procéder, au moins deux fois par an, au collationnement de ce registre. Ce registre doit être conservé pendant toute la durée de l'activité de l'armurier.

- Contrôle du registre spécial des armes des catégories A et B

Le contrôle de ces documents, dont copie est adressée tous les 6 mois au ministère de la défense, est assuré régulièrement par les préfets, selon les articles 84 et 85 du décret n° 2013-700. Par cohérence, il convient d'harmoniser les fréquences du contrôle du registre spécial des armes de catégorie A et B sur la règle prévue pour le contrôle du registre spécial des armes de catégories C et D1 à l'article R. 313-25 du CSI. Quelle que soit la catégorie d'armes, et compte tenu des enjeux, le contrôle des registres sera donc effectué selon le même rythme semestriel.

3) Les sanctions

L'article L. 2339-4-1 du code de la défense (registre spécial des armes de catégorie A et B) et l'article L. 317-3-2 du CSI (registre spécial des armes de catégorie C et D1) prévoient une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende pour tout armurier qui ne tient pas à jour le registre spécial :

- pour les matériels mis en fabrication, en réparation, en transformation, achetés, vendus, loués ou détruits ;
- dans le cas d'opérations d'intermédiation ;
- en cas de cessation d'activité ;
- en cas de vente par correspondance.

En outre, en cas de condamnation pour cette infraction, l'article 317-12 prévoit une peine complémentaire obligatoire consistant en la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

B) Le contrôle des règles de conservation des armes

Les armuriers sont tenus de conserver les armes qu'ils détiennent conformément aux dispositions de l'article R. 313-16 du CSI. Vous ferez vérifier précisément le respect de ces différentes règles de conservation qui s'appliquent selon la catégorie de l'arme.

1) Conservation des armes des catégories A et B

Les armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B ne peuvent être exposés à la vue du public. Ils sont conservés dans des locaux commerciaux. La vitrine extérieure du magasin ne doit comporter aucune mention, sous quelque forme que ce soit, afférente à ces armes.

Les armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B détenus dans des locaux accessibles au public doivent être enfermés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg.

2) Conservation des armes des catégories C et D

Les armes de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et du h du 2° de la catégorie D, exposées en vitrine ou détenues dans les locaux où l'accès du public est autorisé sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté du fabricant ou du commerçant. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle ainsi que durant les opérations de réparation.

En cas d'exposition permanente des armes de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et du h du 2° de la catégorie D :

- a) La vitrine extérieure et la porte principale d'accès sont protégées, en dehors des heures d'ouverture au public, soit par une fermeture métallique du type rideau ou grille, soit par tout autre dispositif équivalent tel que glace anti-effraction ;
- b) Les portes d'accès secondaires intéressant le magasin et les locaux affectés au commerce sont renforcées, en cas de besoin, et munies de systèmes de fermeture de sûreté ;
- c) Les fenêtres et portes vitrées (autres que la vitrine proprement dite) sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

3) Conservation des armes de catégories A, B, C et D (1° et h, i et j du 2°)

Un système d'alarme sonore ou relié à un service de télésurveillance doit être installé dans les locaux où sont mises en vente ou conservées les armes mentionnées au premier alinéa. Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles sur la voie publique.

Les munitions doivent être conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

4) Nécessaire distinction entre activité commerciale et associative

Il semble nécessaire d'être très attentif à la nature de l'activité, en distinguant clairement ce qui relève d'une activité commerciale ou d'une activité associative. Certains commerçants, titulaires d'autorisations, disposent de stands de tir qui servent également à la pratique du tir sportif pour le compte d'associations, dans lesquelles ces commerçants peuvent exercer des fonctions dirigeantes. Il convient de veiller à ce que les obligations correspondant à l'activité soient respectées.

5) Mesures de police et sanctions

Le non respect de ces règles de conservation peut faire l'objet d'un retrait de l'agrément d'armurier ou de l'autorisation d'ouverture du local et de sanctions pénales.

- Retrait de l'agrément (R. 313-7 du CSI)

Vous pouvez suspendre un agrément d'armurier pour une durée maximale de six mois, ou le retirer pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes (qui peuvent donc être plus larges que les seules considérations de sécurité de la conservation des armes).

La décision de retrait fixe le délai dont dispose la personne pour liquider le matériel. A l'expiration de ce délai, il est fait application de la procédure de remise des armes (article L. 312-7 du CSI).

- Retrait de l'autorisation (R. 313-18 du CSI)

L'autorisation d'ouverture du local commercial peut être suspendue ou retirée lorsque la protection du local contre le risque de vol ou d'intrusion n'est plus conforme aux conditions fixées par l'article

R. 313-16 du CSI. Dans ce cas, le préfet peut, au préalable, mettre en demeure le commerçant d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en sécurité contre le vol ou l'intrusion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure.

- Sanctions pénales (R. 317-10 du CSI)

Conformément au 1° de l'article R. 317-10 du CSI, le non respect de l'article R. 313-16 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Une infraction est constatée pour chaque arme qui ne répond pas aux conditions de conservation.

Par ailleurs, le CSI a prévu l'instauration de peines complémentaires obligatoires pour les personnes physique et morales coupables de l'une de ces contraventions (articles R. 317-13 et R. 313-14).